

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8495 du 16 mai 2012

A. 204.559/XI-18.890

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 77.486, prononcée le 19 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 73.919/III en cause de XXXXX contre l'Etat belge;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du 7 mars 2011 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par la partie défenderesse sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que dans son recours en cassation l'Etat belge prend un premier moyen de la violation des articles 39/18, alinéa 3, et 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir que l'arrêt attaqué déclare recevable et ensuite fondé le recours en annulation rédigé en langue néerlandaise, «alors que le juge administratif eût dû, au besoin d'office, vérifier l'emploi des langues et, ce faisant, constater que la partie adverse en cassation était tenue de faire usage de la langue française dans sa requête»; qu'il est fait référence à l'article 51/4, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et à la circonstance qu'à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse en cassation, soit au mois de février 2011, sa demande d'asile était toujours à l'examen, en sorte que cette partie était tenue de rédiger son recours en annulation en langue française, s'agissant de la langue déterminée pour l'examen de sa demande d'asile et subséquemment pour l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour;

Considérant que ce grief, qui vise la recevabilité du recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, est invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat, alors qu'il aurait pu être formulé en temps utile dans le mémoire en réponse déposé par l'Etat belge devant le Conseil du contentieux;

Considérant en tout état de cause que l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, dans la procédure subséquente devant le Conseil du contentieux des étrangers, il est fait usage de la langue déterminée par l'administration dès l'introduction de la demande d'asile, en l'espèce le français, ne concerne que la langue de traitement de l'affaire et non pas celle utilisée par l'étranger; qu'il s'ensuit qu'un recours rédigé dans une autre langue nationale que celle de la procédure est valable, les restrictions à la liberté de l'emploi des langues par les particuliers devant s'interpréter de manière restrictive; que par ailleurs l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit la nullité que de «toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation»; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut

être considéré comme fondé;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 149 de la Constitution; que la partie requérante en cassation rappelle que l'étranger demandeur d'une autorisation de séjour pour raisons médicales est tenu, pour assurer la recevabilité de sa demande, d'y annexer le certificat médical type faisant partie intégrale de l'arrêté royal du 24 janvier 2011, et qu'à défaut, l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative, qui doit déclarer la demande irrecevable; qu'elle fait ensuite grief au juge administratif, tout en ayant constaté que le certificat médical produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour différait du modèle réglementaire, d'avoir estimé que la partie requérante en cassation fait preuve d'un formalisme excessif et se dispense de procéder à un examen rigoureux de la demande ne se limitant pas à sa recevabilité; qu'elle estime également que le juge administratif ne pouvait, sans se contredire, reprocher à la partie requérante en cassation de déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable, sans à tout le moins examiner le contenu du certificat du 10 janvier 2011;

Considérant que dans l'arrêt attaqué le juge du Conseil du contentieux s'est exprimé ainsi qu'il suit :

«Le Conseil constate, exception faite de son en-tête, que le contenu de l'attestation médicale déposée est parfaitement identique au contenu du modèle annexé à l'arrêté royal du 17 mai 2007, qu'elle indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire et satisfait ainsi à la *ratio legis* de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 telle que précisée dans les travaux préparatoires de la loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...].

La partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle fait observer (note d'observations, p. 5) que la partie requérante '*peut difficilement nier l'absence du respect par le certificat médical produit par elle du formalisme pourtant imposé en la matière*'. En effet, ainsi que cela a été relevé ci-dessus, l'attestation médicale déposée correspond au modèle du certificat médical repris en annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 et répond à la *ratio legis* de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne pouvait déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable, sans à tout le moins examiner le contenu du certificat médical du 10 janvier 2011 au lieu de se retrancher derrière un formalisme excessif en rejetant la demande et en arguant de ce que 'le certificat médical type n'est pas produit avec la demande'.

Il peut être raisonnablement soutenu, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales, en ne prenant pas l'attestation médicale du 10 janvier 2011 en considération et en se contentant d'un examen superficiel *prima facie* sur base de son en-tête ainsi qu'en n'en comparant pas le contenu avec celui du certificat médical type.»;

Considérant que la consultation de l'attestation médicale rédigée en néerlandais le 10 janvier 2011 par le docteur XXXXX fait apparaître que celle-ci comporte à l'identique toutes les rubriques figurant dans l'annexe à l'arrêté royal du 17 mai 2007; que les trois informations capitales imposées, sous peine d'irrecevabilité par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la maladie, sa gravité, et le traitement estimé nécessaire, y sont correctement indiquées, tandis que la seule différence relevée par le Conseil du contentieux tient en l'absence dans l'en-tête de la mention «FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN – Algemene Directie van de Dienst Vreemdelingenzaken»; que le juge du Conseil du contentieux n'a dès lors violé ni l'article 9^{ter} précité, ni l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, en estimant que le certificat médical qui avait été produit répondait aux conditions légales et réglementaires imposées et en considérant que la partie requérante en cassation avait fait preuve d'un «formalisme excessif ... en se contentant d'un examen superficiel *prima facie* sur base de son en-tête ainsi qu'en n'en comparant pas le contenu avec celui du certificat médical type»; que sa décision repose ainsi sur des motifs qui la justifie, tandis que la partie requérante en cassation ne peut pour sa part être suivie lorsqu'elle invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur la conformité du certificat médical produit par rapport au modèle type;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT